A.R. 6.10.2006 M.B. 23.10.2006 + Erratum M.B. 19.12.2006

En vigueur 1.12.2006

Modifier

Insérer

~~**Enlever**~~

Article 14 – CHIRURGIE

m) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :

Transplantations.

A.R. 6.10.2006

~~**318032 318043 Transplantation de moelle osseuse avec prélèvement et préparation du transplant K 1020**~~
~~**La prestation n° 318032 - 318043 est également honorée lorsqu'elle est pratiquée par un médecin spécialiste en médecine interne ou un médecin spécialiste en pédiatrie.**~~

Des règles d'application qui suivent la prestation 318253-318264:
*- la quatrième n'est pas modifiée (***Erratum M.B. 19.12.2006)**
*- les cinquième et sixième sont supprimées (***A.R. 6.10.2006 + Erratum M.B. 19.12.2006)**
*- la dernière est modifiée (***A.R. 6.10.2006)**

A la condition que…

~~**Une intervention dans les frais relatifs au typage de donneurs potentiels effectué à l'étranger en vue de trouver un donneur compatible pour une transplantation de moelle osseuse peut être accordée par le Collège à la condition que le bénéficiaire ait été inscrit sur la liste précitée avant que ne commencent les typages à l'étranger, et à la condition qu'il soit fait état de ce que le registre national des candidats donneurs de moelle osseuse a été consulté.**~~

~~**Une intervention dans les frais relatifs au transport ainsi qu'à l'assurance d'un donneur étranger de moelle osseuse peut être accordée dans les mêmes conditions.**~~

Lorsqu'il s'agit de reins prélevés sur des donneurs vivants, les prestations effectuées et les frais d'hospitalisation sont portés en compte au receveur étant entendu qu'il soit spécifié qu'ils sont relatifs au donneur. ~~**Il en est de même en cas de greffe de moelle osseuse.**~~

"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)

"**m) les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :**

Transplantations.

	318010	318021	Transplantation du rein	K	1020	"
	318032	318043	*Supprimée par A.R. 6.10.2006 (en vigueur 1.12.2006)*			
			"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)			
"	318054	318065	Transplantation du coeur ou du bloc coeur-poumons	K	2040	
	318076	318080	Hépatectomie totale suivie de greffe orthotopique du foie	K	3060	

La prestation n° 318010 - 318021 inclut les néphrectomies éventuellement pratiquées chez le receveur au cours de la même vacation; elle n'inclut pas la prise du greffon."

			"A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992)			
"	318275	318286	Transplantation du pancréas	K	2040	
	318290	318301	Transplantation du rein et du pancréas	K	3060	"
			"A.R. 27.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)]			
"	318312	318323	Transplantation d'intestin grêle	K	2040	
	318334	318345	Transplantation d'intestin grêle et du foie	K	3060	
	318356	318360	Prélèvement et conservation d'intestin grêle en vue d'une transplantation	K	1231	
	318371	318382	Prélèvement et conservation d'intestin grêle et d'un foie en vue d'une transplantation	K	1231	"
			"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 10.7.1990" (en vigueur 1.7.1990)			
"	318135	318146	Surveillance et mise en condition d'un donneur en vue du prélèvement d'un organe destiné à une transplantation	K	432	"
			"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990)			
"	318150	318161	Prélèvement post-mortem et conservation d'un rein en vue d'une transplantation	K	568	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.10.2001)			
"	318393	318404	Néphrectomie laparoscopique vidéo assistée pour don de rein d'un donneur vivant, y compris la conservation, non compris le matériel de consommation endoscopique	K	300	"
			"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990)			
"	318172	318183	Prélèvement et conservation d'un coeur en vue d'une transplantation	K	461	
	318194	318205	Prélèvement et conservation d'un foie en vue d'une transplantation	K	1231	

	318216	318220	Prélèvement et conservation d'un pancréas en vue d'une transplantation	K	1231	
	318231	318242	Prélèvement et conservation d'un bloc coeur poumons en vue d'une transplantation	K	1231	"

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 3.6.2002" (en vigueur 1.8.2002)

"	318253	318264	Honoraires forfaitaires pour la supervision médicale de la préparation et de l'organisation d'une transplantation d'organe ainsi que de la coordination des prestations médicales y afférentes	K	1520	"

"A.R. 3.6.2002" (en vigueur 1.8.2002)

"Ces honoraires couvrent les frais d'enregistrement auprès des organisations nationales et internationales responsables de l'enregistrement et de la sélection des receveurs et des donneurs d'organes."

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990)

"Les honoraires pour les prestations n°s 318135 - 318146 à 318231 - 318242 doivent être portés en compte à charge du receveur, par organe transplanté, par le médecin responsable de la transplantation."

"A.R. 23.10.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999)

"Les honoraires pour la prestation n° 318135 - 318146 comportent tous les frais liés à la surveillance et à la mise en condition d'un donneur en vue du prélèvement d'organes destinés à une transplantation, à savoir les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers. Ils comprennent également les examens effectués et les traitements appliqués chez le donneur, à l'exclusion des examens cliniques et techniques nécessaires à la constatation du décès et des prestations n°s 555413 - 555424 et 555435 - 555446 (détermination des groupes leucocytaires et thrombocytaires). Les frais hospitaliers comportent les frais d'utilisation de l'infrastructure de l'établissement où le prélèvement de l'organe a été effectué."

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "*A.R. 6.10.2006*" *(en vigueur 1.12.2006) + Erratum M.B. 19.12.2006*

"A la condition que le bénéficiaire soit inscrit avant la transplantation sur une liste d'attente tenue à jour par le Collège des médecins-directeurs au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le Collège peut accorder un complément d'intervention pour les frais supplémentaires éventuels relatifs au transport de l'organe prélevé à l'étranger vers le centre de transplantation et de l'équipe médicale qui prélève l'organe du donneur dans un établissement de soins étranger.

Le montant de l'intervention supplémentaire dans les frais est fixé par ledit Collège sur la base d'une demande individuelle introduite via l'organisme assureur, étayée par un rapport médical circonstancié et comprenant les états de frais détaillés. L'intervention ne peut pas couvrir les frais d'inscription à un registre de candidats receveurs.

L'inscription du receveur comme candidat à une transplantation, sur la liste du Collège des médecins-directeurs est faite par le centre de transplantation au moyen d'une simple communication des données nécessaires relatives à l'identité du bénéficiaire et du centre et à la nature de la transplantation.

Lorsqu'il s'agit de reins prélevés sur des donneurs vivants, les prestations effectuées et les frais d'hospitalisation sont portés en compte au receveur étant entendu qu'il soit spécifié qu'ils sont relatifs au donneur."